

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 7 mai 2010

Unité Territoriale de l'Hérault
58 avenue Marie de Montpellier
34000 – MONTPELLIER

N/ réf. : UT34/H1/RE/MD/2010/209

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Séance du 27 mai 2010

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- Objet :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Demande d'autorisation d'exploiter de la Société SERM
Projet d'arrêté préfectoral
- Référence :** Courrier préfectoral daté du 27/10/2009 transmettant le dossier d'enquête publique
Dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 15 avril 2009
- Site concerné :** BIOPÔLE EUROMÉDECINE
rue de la Valsière
34 000 GRABELS
- Adresse courrier :** SERM
Étoile Richter
45, place Ernest Granier
CS 29502
34 960 Montpellier Cedex 02
- Responsables Projet :** Éric BEDARD, Directeur Général de la SERM
Janie BOURSIN, Chargée d'opération de la SERM
- Téléphone :** 04 67 13 63 00
- PJ :** Annexe 1 : Plan de localisation des installations
Annexe 2 : Projet de d'arrêté préfectoral
Annexe 3 : Copie de la décision de dérogation à certaines prescriptions du code du travail concernant les risques incendie du 24 novembre 2009

Présent
pour
l'avenir

Par courrier daté du 27 Octobre 2009, Monsieur le Préfet de l'Hérault a transmis à l'Inspection des Installations Classées, le dossier d'enquête publique et les avis recueillis sur la demande d'autorisation d'exploiter des installations classées présentée par la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine (SERM), pour instruction et rapport devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Le présent rapport a pour objet de proposer à Monsieur le Préfet de l'Hérault, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, d'autoriser la SERM, sous réserve du respect des prescriptions jointes en annexe, d'exploiter des installations classées sur le site du Biopole Euromédecine de la commune de GRABELS.

I- CARACTERISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

Installations classées et régime

Les installations classées exploitées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2920-2a	A	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa 2 – sans fluide toxique a) Supérieure à 500 kW	Installations de réfrigération comprenant 5 groupes froids : - 1 groupe froid d'une puissance électrique absorbée de 77,2 kW fonctionnant au R407c, - 1 groupe froid d'une puissance électrique absorbée de 182,9 kW fonctionnement au R134A, - 2 groupes froid d'une puissance électrique absorbée unitaire de 90 kW fonctionnant au R410A. 2 pompes à chaleur de 50 kW chacune fonctionnant au R407c 3 compresseurs d'air de puissances respectives de 7.4 kW, 7.4 kW et 20 kW.	Pression >10 ⁵ Pa Puissance : 657,7 kW
2910-A-2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaufferie sur chaque bâtiment constitué respectivement de : 1 chaudière de 400 kW 2 chaudières de 330 kW 2 chaudières de 290 kW 3 groupes électrogènes de puissances respectives de 178 kW, 390 kW et 270 kW.	Puissance thermique maximale : 2,478 kW

Le projet consiste en l'extension du site du Biopôle Euromédecine de la commune de Grabels, qui abrite dans ces bâtiments existants (CAP GAMMA et CAP DELTA) des installations de combustion, de production d'eau glacée et des groupes électrogènes. Cette extension se traduit par la création d'un nouveau bâtiment.

activité principale

Le Biopôle Euromédecine, d'une superficie de 21 000 m², est constitué actuellement de deux bâtiments :

- le bâtiment Cap Gamma est occupé par la société Idénix Pharmaceuticals dont les activités de recherche et développement sont axées sur la biopharmacie,
- le bâtiment Cap Delta est occupé par les sociétés Sanofi Aventis, Bio-Rad et Max-Mat.

L'extension projetée comprend la construction d'un bâtiment destiné à recevoir des locataires d'entreprises opérant également dans le domaine de la recherche, dans le secteur des biotechnologies en particulier. Les installations classées, objet de la demande, auront vocation à couvrir les besoins énergétiques du site.

l'implantation des installations sur le site (plan joint en annexe 1)

Les installations classées du site sont organisées de la façon suivante :

- les bâtiments CAP GAMMA et CAP DELTA disposent en terrasse technique située en toiture, d'un local chaufferie, de groupes électrogène, de compresseurs et de groupes froids,
- le bâtiment 1 dispose d'une terrasse technique en toiture composée :
 - d'un « enclos » technique à ciel ouvert destiné à l'emplacement du groupe électrogène,
 - d'un « enclos » technique à ciel ouvert destiné à l'emplacement de l'unité de production centralisée d'eau glacée,
 - d'une chaufferie centrale,
 - d'un local électrique,
 - d'un local compresseur,
 - de 4 « enclos » techniques d'angle destinés au caisson d'extraction et de ventilation générale.

Capacités techniques et financière

La SERM est spécialisée dans les domaines de l'aménagement, de la gestion des services publics et de l'immobilier d'entreprises. Dans le cadre de sa mission d'aménagement, elle a en charge, pour le compte des collectivités locales, le Parc d'activités de la ZAC Euromédecine.

Sur les dix dernières années, la SERM a investi 500M€ dans l'aménagement de nouveaux quartiers immobiliers, de parcs d'activités d'accueil d'entreprises et de construction d'équipements publics et privés, soit une moyenne de 74 M€ par an.

I-4 – Description de l'environnement du projet

la vocation de l'usage des sols au sens du PLU

Le PLU de la commune de Grabels est en cours de concertation. Le site est situé dans le secteur ZB de la Zone d'Aménagement Concerté du Parc Euromedecine. Le secteur ZB est défini comme un

secteur d'activités, de recherches, de production et de services. Le règlement de la zone précise que les installations classées sont admises si elles ne présentent pas :

- de graves atteintes à l'environnement ou à la santé publique,
- de risques ou de nuisances pour le voisinage, et qu'elle ne portent pas atteinte au caractère de la zone.

□ Environnement urbain et industriel du site

Les bâtiments CAP GAMMA, CAP DELTA ainsi que l'extension sont situés dans le Parc Euromédecine, sur la commune de Grabels, à environ 5 km au Nord-Ouest du centre ville de Montpellier.

Le principal axe routier situé à proximité du site est la route départementale 127 qui permet d'accéder au site par la rue de la Valsière. L'établissement recevant du public le plus proche est la Clinique du Val d'Aurèlie qui est situé à 200 m du bâtiment Cap Gamma. Il convient de noter également la présence de l'arrêt Euromédecine du Tramway n°1 qui se trouve à une distance de 100 m du site.

Le site est entourée par :

- au nord: des territoires agricoles et des plaines,
- à l'ouest : des zones d'habitations, puis à 1,5 Km s'étendent les Garrigues de Font Caude,
- au sud : des zones d'habitations,
- à l'est : les locaux du Parc Euromédecine.

Le pétitionnaire indique que le terrain d'assiette du bâtiment est situé en dehors de toute zones de dangers d'installations classées, les activités exercés situé à proximité du site sont essentiellement des activités de type tertiaire.

II – ANALYSE DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Intégrations dans le paysage

L'étude d'impact précise que l'intégration paysagère des bâtiments se traduira par :

- le respect de la configuration du bâti existant de la zone,,
- les espaces non affectés au bâti, au voiries et au stationnement seront pourvus de plantations d'arbre de hautes tiges (arbres de type méditerranéen : pins Alep, Chênes verts, tilleuls et micocouliers),
- des frênes seront plantés entre les parkings et le long des voiries,
- des oliviers et des palmiers seront plantés aux abords des bâtiments et à l'entrée du site, les espaces résiduels seront traités par une végétation de couvre-sols,
- les locaux annexes et de stockage de déchets seront dissimulés par une haie vive et des plantation arbustives de type Tamaris.

Impact sur les milieux naturels, la faune et la flore

Le site n'est pas concernée par les zones d'intérêt écologique faunistique et floristique, par les zones NATURA 2000 et par les zones importantes pour la conservation des oiseaux.

Eau

Les eaux potables

L'eau utilisée sur le site proviendra du réseau d'alimentation public d'eau potable. Les besoins en eau du site sont essentiellement des besoins sanitaires et des besoins des laboratoires. La consommation annuelle pour l'ensemble du site est estimée à 5 500 m³.

Effluents issus des installations

Les effluents industriels rejetés sont principalement constitués des eaux d'origine domestique. Le rejet est estimé à 19 m³ / jour. Ces effluents seront collectés et dirigés vers le réseau d'eaux usées de la ville de Montpellier.

Les eaux pluviales

Les eaux pluviales du site sont constituées des eaux collectées sur les toitures qui ne sont pas susceptibles d'être polluées et les eaux collectées sur les voiries et les parkings qui peuvent être chargées en matière en suspension et en hydrocarbures.

Le pétitionnaire indique que :

- les eaux pluviales issues des toitures seront soit récupérées pour desservir le système d'arrosage des espaces verts soit s'infiltreront dans le sol,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voies de circulation...) seront dirigées vers le réseau pluviales de la zones qui dispose de canalisations et de bassin de rétention qui rejoignent les réseau hydrographique local.

Air

L'étude d'impact indique qu'en fonctionnement normal, les effluents rejetés à l'atmosphère proviendraient uniquement des émissions diffuses liées au trafic routier ou au rejet des installations de combustion de la chaufferie et des groupes électrogènes (fonctionnement occasionnelle)

Afin de limiter la quantité d'effluents émis à l'atmosphère par le trafic routier, l'exploitant précise que les véhicules de livraisons auront pour consigne d'arrêter leur moteur lors des opérations de chargement/déchargement et que la vitesse sera réduite à 30km/h à l'approche du site.

L'étude d'impact précise également que les émissions atmosphériques induites par le fonctionnement se trouvent limitées par :

- le type de combustible utilisé, le gaz naturel, dont la teneur en soufre est faible,
- la durée d'utilisation des installations qui est de 4 à 6 mois,
- les systèmes de contrôle des paramètres de marche mis en place sur les installations de combustion afin de régler les installation et de réduire les rejets de polluants,
- le mode de dispersion des effluents atmosphériques qui sera conforme aux conditions d'évacuation exigées par l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques.

Par ailleurs, les installations de réfrigération contiennent des fluides frigorigènes de type hydrochlorofluorocarbone qui, bien que prisonnier d'un circuit fermé, peuvent être rejetés de façon accidentelle en cas de fuite ou de maintenance.

Un contrôle d'étanchéité des installations de réfrigération sera réalisé annuellement, afin de prévenir toute fuite de fluide frigorigène à l'atmosphère.

Bruits et vibrations

D'après le demandeur, les sources de bruit et de vibrations proviendront :

- du fonctionnement des groupes froids et des installations techniques en toitures,
- des véhicules à moteur.

Afin de limiter les nuisances occasionnées, les mesures mises en œuvre sont les suivantes :

- les installations les plus bruyantes (compresseurs des groupes froids) seront acoustiquement capotés,
- les véhicules répondront aux exigences réglementaires relatives à la limitation des émissions sonores.

Déchets

L'exploitant indiquent que l'ensemble des déchets seront triés, conditionnés, enlevés, détruits ou valorisés conformément à la législation en vigueur.

Les déchets dangereux seront constitués des huiles usées et des batteries usagées, des solvants de nettoyage usagers, de récupération de produits chimiques ou de déchets biologiques.

L'étude d'impact précise que la gestion des déchets du site comportera les mesures suivantes :

- Les déchets seront triés par catégorie afin de favoriser leur valorisation.
- les sociétés chargées du transport, du traitement, du stockage et du transit des déchets seront titulaires d'un arrêté d'autorisation préfectoral et des agréments de transport requis.
- La traçabilité et le suivi seront assurés par archivage des bons d'enlèvement et des bordereaux de suivi des déchets dangereux.

Trafic routier

Le trafic routier induit par l'activité du site est évalué à 400 mouvements par jour de véhicules légers et de 100 mouvements journaliers de véhicules routiers de tonnages et de volumes différents, ce qui représente 1,6 % du trafic globale de la RD 986 et 1,9% de la RN 109. Le site étant facilement accessible à partir des grands axes routiers (RD 986 et de la RN109), le trafic dans les zones denses d'habitation est évité.

L'incidence du projet sur le trafic est qualifiée de non négligeable sur le trafic alentours, des mesures compensatoires seront toutefois adoptées considérant l'urbanisation de la zone, certaines de ces mesures sont les suivantes :

- le trafic réalisé dans la journée sera privilégié,
- des emplacements de stationnement sont prévus dans l'enceinte du site pour ne pas générer de gêne sur le trafic extérieur, les aires de livraisons seront de plus aménagées afin d'être accessible par les semi-remorques,
- des consignes seront établies et communiquées aux chauffeurs, elles indiqueront les voies de circulations prioritaires permettant de rejoindre des axes routiers majeurs et préciseront les règles de circulation, de stationnement et de limitation de vitesse.

Impact Santé

- Évaluation de l'exposition des populations

L'étude d'impact sanitaire précise que les habitations les plus proches se situent à environ 50 m du site. Par ailleurs, il n'y a pas de captage d'eau potable à proximité du site.

□ Caractérisation des risques sanitaires

Le demandeur précise que l'activité du site occasionne un impact considéré comme négligeable sur la santé des populations environnantes, dans la mesure où :

- les conditions de stockage des produits et des déchets permettront d'éliminer les risques de transfert des produits dans le sol et les eaux de surfaces ou souterraines,
- les eaux rejetées sont des eaux domestiques et des eaux pluviales rejoindront des réseaux de type séparatifs,
- les nuisances acoustiques seront limitées et respecterons les critères d'urgences réglementaires,
- les rejets atmosphériques seront maîtrisés.

Remise en état du site

Le pétitionnaire indique que lors de la cessation d'activité, un dossier précisant les mesures prises pour assurer la pérennité de l'installation dans son environnement sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault. Ces mesures concerneront notamment l'évacuation et l'élimination des déchets, la mise en sécurité du site et une dépollution des sols et sous sols en cas de pollution.

III – DANGERS/RISQUES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRÉSENTÉS PAR LES INSTALLATIONS

Accidentologie

L'analyse accidentologique réalisée qui s'appuie sur les bases documentaires (Aria/Barpi), amène à considérer les risques suivants liés à l'activité du site :

- risque de pollution atmosphérique en cas de fuite gazeuse de fluide frigorigène,
- risque d'explosion dans le réseau d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel,
- risque de pollution des eaux liées au stockage de produits chimiques ou à l'incendie.

Mesures de protection et de prévention proposées

L'analyse des phénomènes dangereux redoutés et de leur événement initiateur a permis au pétitionnaire d'étudier les barrières de sécurité définies comme les mesures de prévention et de protection à mettre en place afin d'éviter l'apparition de sinistres et d'en limiter les conséquences.

L'exploitant prévoit la mise en place de barrières permettant d'éviter l'apparition du phénomène redouté par notamment:

- l'entretien, le contrôle et la maintenance des installations,
- la formation du personnel aux règles de sécurité incendie,
- la mise en place de procédures, de mode opératoires, de consignes particulières et de plan d'évacuation,
- mise en place de rétentions sous les capacités et confinement des eaux d'extinction.

Il prévoit également la mise en place de barrières permettant d'éviter la propagation du phénomène dangereux par notamment :

- la chaufferie sera isolée par des murs coupe-feu 2 heures, les autres locaux techniques seront isolés par des murs et des portes coupe-feu 1 heure; le nouveau local de stockage de produit chimique sera isolé par des murs coupe-feu 2 heures,
- l'arrivée générale de gaz comprendra des vannes générales d'arrêt à l'extérieur du bâtiment et à l'intérieur du local chaufferie, toutes les installations de combustion seront équipées de dispositifs de sécurité indispensables à ce type d'installation,
- un réseau de détection incendie asservi à une alarme sera installé sur l'ensemble des bâtiments,
- un système de transmission d'alarme à distance sera mis en place,
- un système de gestion technique centralisée permettra de garder sous surveillance les installations techniques.

Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement disposera notamment des moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés au risque,
- des robinets d'incendie armés,
- 2 hydrants extérieurs (poteaux ou bouches incendie).

Le centre de secours le plus proche est situé à moins d'un kilomètre des installations.

IV - CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 24 août 2009 au 29 septembre 2009 inclus.

Les avis de publicité de l'enquête ont été publiés dans :

- l'édition Midi Libre du 2 août 2009,
- l'édition de l'Hérault du 7 août 2009.

Aucune observation n'a été formulée au cours de l'enquête publique.

Avis du commissaire enquêteur (22 Octobre 2009)

Suite à l'examen des réponses apportées par le pétitionnaire, le commissaire enquêteur donne un avis favorable à la demande d'autorisation formulée, assorti d'une recommandation relative à la protection contre la Foudre. En effet, le commissaire enquêteur demande la prise en compte des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Avis des conseils municipaux

Par délibération du 12 Octobre 2009, le conseil municipal de la ville de Grabels donne un avis favorable sans réserve à la demande d'autorisation.

Par délibération du 05 Octobre 2009, le conseil municipal de la ville de Montpellier donne un avis favorable à l'exploitation des installations classées sous réserve que :

- « pour pallier les pollutions accidentelles (eaux d'extinction incendies ou rupture de contenant de produits chimiques) les canalisations en aval de l'accident puissent être effectivement obstruées afin d'éviter tout rejet vers le milieu récepteur,
- la capacité de rétention des eaux d'extinction incendie et leur devenir soit stipulés,
- une demande de déversement des eaux usées soit effectuée auprès des autorités compétentes,
- une nouvelle campagne de mesure du bruit soit réalisée à l'issue de la construction du bâtiment 1 avec l'ensemble des installations en fonctionnement, et ceci afin de s'assurer du respect de la réglementation vis-à-vis du voisinage proche »

Avis des services consultés

La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales a émis le 12 août 2009 **un avis favorable** à la demande compte tenu du fait que « l'évaluation des impacts paraissent proportionnés aux types d'installations pour lesquels l'autorisation est sollicitée ».

La Direction départementale de l'équipement de l'Hérault a émis le 23 juillet 2009 **un avis favorable** à l'extension du site.

La Direction régionale de l'environnement a indiqué, par avis du 30 juin 2009, que « ce projet n'appelle pas d'observation de ma part quant aux enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage ».

La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt a émis le 18 août 2009, **un avis favorable** sous réserve du respect de l'obligation en matière de débroussaillage.

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault a émis par courrier du 23 mars 2010 **un avis favorable sous réserve** de la mise en œuvre des dispositions des prescriptions relatives à l'organisation de la défense incendie, à la disponibilité des moyens de lutte incendie, à l'accessibilité des engins de secours et à la prise en compte des risques majeurs d'inondation et de feu de forêt.

L'institut national de l'origine et de la qualité a indiqué par courrier du 30 juin 2009, n'avoir « pas d'objection à formuler quant à ce projet ».

La Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault a émis **un avis défavorable** au projet par courrier du 22 juillet 2009. Cet avis concerne la bâtiment CAP DELTA et est motivé par l'absence de dérogation aux dispositions relatives aux règles applicables en matières de risque incendie et l'absence d'acceptation des mesures compensatoires proposées lors de la mise en service de ce bâtiment par la DRTEFP.

V - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Analyse des avis émis et réponses apportées

Lors de la procédure d'instruction, des observations ont été émises. Les principaux points évoqués sont repris ci-dessous :

Dérogation aux exigences du code du travail concernant les risques incendie

Il convient de préciser en ce qui concerne l'avis défavorable formulée par les services de la DDTEFP de l'hérault, qu'une demande de dérogation aux exigences du code du travail concernant

les risques incendie avait été formulée le 28 janvier 2008 par un bureau d'étude. Cette demande qui est prévu par le code du travail et qui concerne la mise en place de gaines de diffusion d'air dans les laboratoires comme dispositif de désenfumage avait été rejetée par la DRTEFP qui demandait à être saisie par l'utilisateur des locaux. Aucune demande de dérogation n'avait été déposée par la suite.

La SERM a été informé de cette avis défavorable par courrier électronique. Suite aux différents échanges entre la SERM et la DRETFP(demande de dérogation déposée, précisions technique sur les mesures compensatoire), cette dernière a émis le 24 novembre 2009 une décision de dérogation à certaines prescriptions du code du travail concernant les risques incendie. Cette décision, dont une copie est joint au présent rapport, autorise la mise en place des gaines de diffusion d'air dans les laboratoires et valide les mesures compensatoires suivantes :

- mise en place de détecteurs optiques de fumée dans les laboratoires,
- mise en place de clapets coupe-feu dans les conduites traversant des parois coupe-feu,
- utilisation des gaines en textile uniquement en installation terminale,
- mise en place d'extincteurs portatifs dans les laboratoires.

Conditions de rejet des eaux usées et prise en charge des eaux d'extinction

En ce qui concerne les conditions des rejets des eaux usées, l'article 4.3.6 du projet prévoit que les rejets soit conditionnés à l'obtention de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif

En ce qui concerne la prise en charge des eaux d'extinction, le projet prévoit à l'article 7.6.4, la récupération ou le traitement des eaux d'extinction susceptibles d'être chargées en polluants. La mise en place d'un dispositif qui permet l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur est fixée à l'article 4.2.5.

Prise en compte des moyens de lutte incendie et protection contre la foudre

Les observations du SDIS portent principalement sur les conditions d'interventions des services de secours et les exigences en matière de risque inondation et de feu de forêt. Elles ont été intégrées dans le projet de prescriptions aux articles 7.3.1.2, 7.3.6, 7.3.7 et 7.6.3.

Par ailleurs, il est prévu à l'article 7.3.5, la mise en place du dispositif contre la foudre.

Niveau sonores

L'article 8.2.3.1 du projet fixe la réalisation d'une mesure de la situation acoustique dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service de l'extension avec l'ensemble des installations en fonctionnement.

Avis de l'Inspection des Installations Classées

Lors de l'instruction de la demande, des observations ont été formulées. Il résulte de l'examen de ces observations qu'elles peuvent être prises en compte au travers de prescriptions techniques (cf. paragraphe précédent). De plus l'avis défavorable de la DRTEFP peut être estimé levé dans la mesure où l'exploitant s'est conformé aux exigences réglementaires du code du travail.

Le projet d'arrêté a été transmis le 2 avril 2010 à l'exploitant, qui en a accepté le contenu par courrier du 25 avril 2010.

Considérant que la demande de la SERM apparaît acceptable sous réserve que toutes les mesures nécessaires au regard des dispositions figurant dans la proposition de projet d'arrêté visant à garantir le maintien des risques et des impacts soient mises en œuvre, l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement émet un avis favorable à la demande d'autorisation.

VII - CONCLUSION

Considérant :

- les remarques des différents services de l'Etat consultés et la prise en compte de leurs observations dans le projet d'arrêté ci-joint ;
- les mesures envisagées par l'exploitant ainsi que les dispositions techniques fixées par la réglementation en vigueur, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises dans ce projet d'arrêté.

L'Inspection des Installations Classées émet un avis favorable à la demande sous réserve du respect des dispositions figurant dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

L'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet de l'Hérault de saisir le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques conformément à l'article R.512-25 du code de l'environnement pour qu'il émette son avis sur ce projet.

L'Inspecteur des Installations Classées

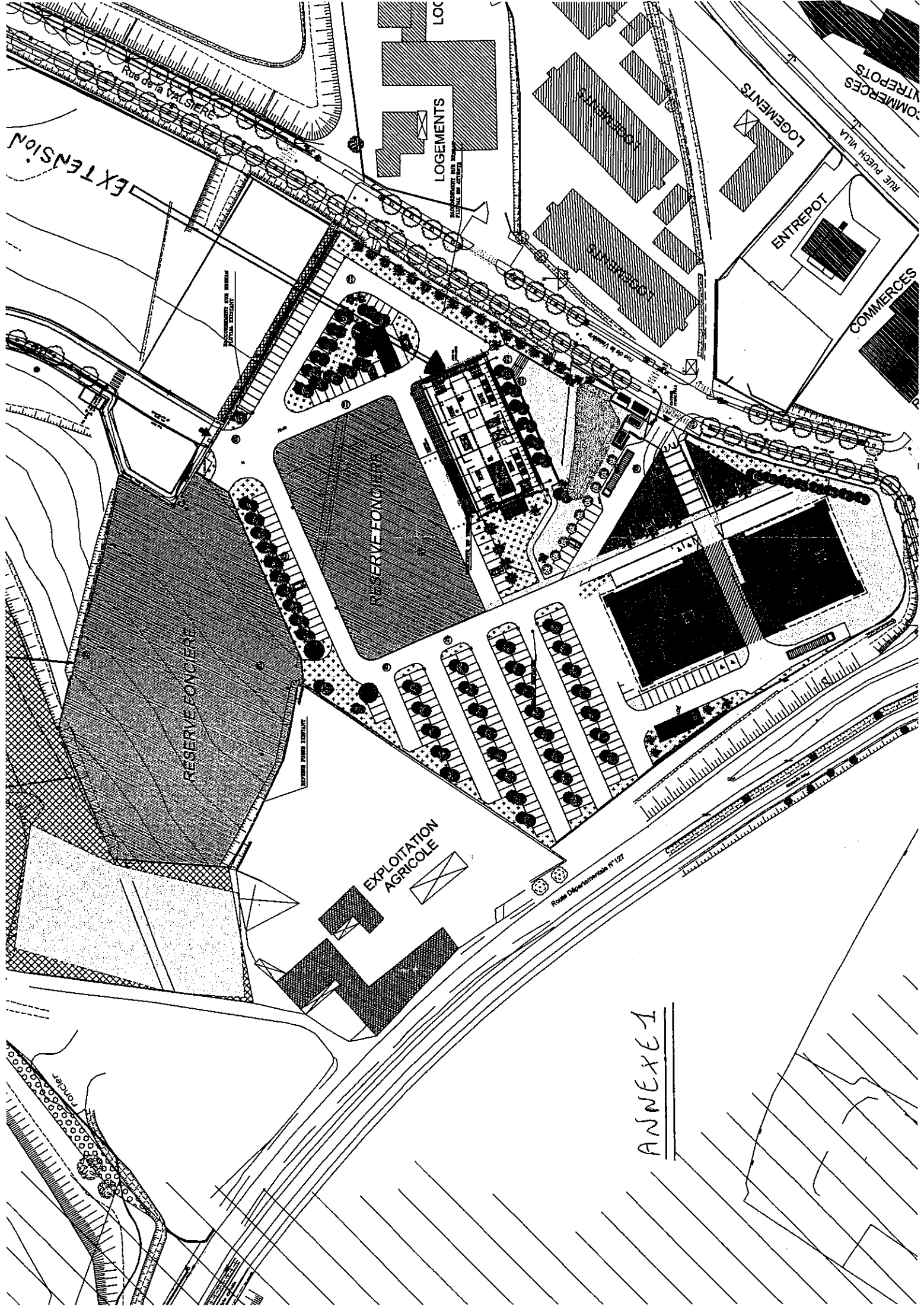

Rachida CHIAHOU-EL MENJI

VU, adopté et transmis avec avis conforme
La Chef de Subdivision


Agnès SANSONETTI

ANNEXE 1





EXTENSION

Rue de la Vallée

LOGEMENTS

LOGEMENTS

LOGEMENTS

ENTREPOT

COMMERCES

RESERVE FONCIERE

EXPLOITATION AGRICOLE

ANNEXE 1

Rue Départementale N° 127

COMMERCES

ENTREPOT

COMMERCES

COMMERCES

COMMERCES

COMMERCES

COMMERCES

COMMERCES

COMMERCES

COMMERCES

COMMERCES

COMMERCES

COMMERCES

COMMERCES

COMMERCES

COMMERCES

COMMERCES

COMMERCES

COMMERCES

